

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Saverne  
Conseillers élus : **15**  
Conseillers en fonction : **15**  
Conseillers présents et représentés : **15**

**COMMUNE DE WINTZENHEIM-KOCHERSBERG**  
**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 17/03/2026

Secrétaire de séance : Benoît REGEL

**PV Séance du 21 Mars 2026**

**Etaient présents :**

**Les conseillers municipaux :** Yann ROUSSEL, Nathalie GEIGER, Benoît REGEL, Aurélie PETER, Quentin LAMOILE, Léa SOMMER, Sébastien VINCENT, Nicole FENU, Christophe MULLER, Patricia BAUMGARTNER, Sébastien ELO, Stéphanie MATHERN, Richard RUSCH, Sandra MOREAU, Quentin ROUSSILLON, Alexia LECHNER

**Absents excusés :**

**1 ) Approbation du PV de la séance du 27/02/2026**

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

**2 ) Election du Maire**

L'an deux mille vingt six le vingt et un du mois de mars, à 13 H 15, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Wintzenheim-Kochersberg ;  
Étaient présents les conseillers municipaux suivants

ROUSSEL Yann	MULLER Christophe
GEIGER Nathalie	BAUMGARTNER Patricia
REGEL Benoît	ELO Sébastien
PETER Aurélie	MATHERN Stéphanie
LAMOILE Quentin	RUSCH Richard
SOMMER Léa	MOREAU Sandra
VINCENT Sébastien	ROUSSILLON Quentin
FENU Nicole	

Absents : Néant

**1. Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Nathalie GEIGER , qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.  
Madame Patricia BAUMGARTNER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

M. ROUSSILLON Quentin

Mme PETER Aurélie

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art L.65 du Code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés : 14
- d. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ROUSSEL Yann	14	Quatorze

### **2.5. Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur ROUSSEL Yann a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### **3) Fixation du nombre d'Adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide la création de 2 postes d'adjoints au Maire.

### **4) Elections des Adjoints**

#### **Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

- **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GEIGER Nathalie	14	Quatorze

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d] : 14

f. Majorité absolue <sup>4</sup>: 8

- **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme GEIGER Nathalie. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026, à 13 H 30, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

## 5) Charte de l'Elu Local

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du chapitre III du présent titre ».

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élus local.

Le Maire procède à sa lecture.

### Charte de l' élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant

notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

## **6) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit décider, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce dans la limite de 20 000 €.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.
- D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : afin de ne pas geler inutilement et trop longtemps les actes de vente chez les notaires, le conseil municipal confie au maire la procuration pour les déclarations en question, étant précisé qu'il ne s'agirait en l'occurrence que de transactions n'ayant aucun intérêt pour la COMMUNE. Toutefois, il est expressément spécifié que toute opération

pouvant éventuellement intéresser la COMMUNE, devra être soumise au CONSEIL MUNICIPAL

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés délègue au Maire les compétences énoncées.

En application du 3<sup>o</sup> de l'article L2221-22 du CGCT, les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## 7) Indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

Vu la [loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local](#),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions, comme suit :

Maire : Yann ROUSSEL Taux maximal en % de l'indice brut 1027 commune de 500 à 999 habitants	44,30%
1ère adjointe : Nathalie GEIGER 2ème adjoint : Benoît REGEL Taux maximal en % de l'indice brut 1027 commune de 500 à 999 habitants	11,77% 11,77%

## 8) Création d'un emploi permanent

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin de prendre la succession de l'actuelle secrétaire générale de mairie. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er avril 2026, un emploi permanent d'agent

administratif relevant de la catégorie hiérarchique C ou B sur les grades suivants : adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe, de rédacteur, de rédacteur principal de 2ème classe, de rédacteur principal de 1ère classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (*préciser l'article retenu, voir (1)*).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal décide :**

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe, de rédacteur, de rédacteur principal de 2ème classe, de rédacteur principal de 1ère classe à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique (B et C) pour effectuer les missions d'agent administratif à raison de 20 heures hebdomadaires à compter du 1er avril 2026.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 12 mois renouvelables.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre au budget primitif 2026.

### **9) Désignation des représentants de la commune au SIVU de la Source**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7 et L.5211-8 ;

Considérant que le renouvellement du conseil municipal amène également le renouvellement des représentants de la commune au sein du SIVU de la Source ;

Il est procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants :

**Titulaires :**

Yann ROUSSEL, Nathalie GEIGER, Benoît REGEL

**Suppléants :**

Stéphanie MATHERN, Quentin LAMOILE, Sébastien ELO

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés, décide de nommer les titulaires et suppléants énoncés.

### **10) Désignation des Membres du Conseil Municipal au Conseil Communautaire**

Considérant que le renouvellement du conseil municipal amène également le renouvellement des représentants de la commune au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland ;

Il est procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants :

**Titulaire :**

Yann ROUSSEL : Maire

**Suppléante :**

Nathalie GEIGER : 1<sup>ère</sup> Adjointe

Le Maire

Yann ROUSSEL

Le Secrétaire

Benoît REGEL

**ORDRE DU JOUR**  
**SAMEDI 21 MARS 2026**

- 1) Election du Maire
- 2) Fixation du Nombre d'Adjoints au Maire
- 3) Election des Adjoints au Maire
- 4) Charte de l'Elu Local
- 5) Délégations au Maire
- 6) Indemnités de Fonction Maire et Adjoints
- 7) Création d'un emploi permanent
- 8) Désignation des membres du SIVU la Source
- 9) Désignation des membres au Conseil Communautaire